

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

J. THONISSEN

La justice criminelle en France de 1826 à 1880

Journal de la société statistique de Paris, tome 24 (1883), p. 149-154

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1883__24__149_0

© Société de statistique de Paris, 1883, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

IV.

LA JUSTICE CRIMINELLE EN FRANCE DE 1826 A 1880 (1).

Il existe dans beaucoup de pays un usage qui veut que, chaque année, le Garde des sceaux soumette au Chef de l'État le compte rendu de l'administration de la justice criminelle, civile et commerciale, précédé d'un rapport analysant les principaux résultats obtenus.

Au point de vue des besoins administratifs, ces comptes et ces rapports annuels peuvent suffire; mais ils sont manifestement insuffisants pour fournir des matériaux utiles et sûrs à la science du droit et de la législation. A cet égard, les investigations qui s'étendent sur des périodes de longue durée peuvent seules procurer les indications nécessaires. D'une année à l'autre, les faits varient souvent par suite de circonstances fortuites et sans causes appréciables; mais quand les mêmes faits se reproduisent constamment dans les mêmes circonstances, quand l'action préventive de la police et l'action répressive de la magistrature viennent régulièrement aboutir au même résultat, on est assuré de se trouver en présence de causes permanentes et saisissables, qui doivent attirer l'attention du législateur. Celui-ci est alors en mesure de remonter des effets aux causes.

C'est surtout dans le vaste domaine du droit criminel que la statistique présente, sous ce rapport, une importance de premier ordre. Elle constate, à l'aide de chiffres irrécusables, la moralité des diverses classes de la population. Elle permet de suivre le mouvement de la criminalité et d'en découvrir les causes. Elle met en évidence les résultats bons ou mauvais du système pénitentiaire. Elle fait connaître les effets des modifications introduites dans les lois pénales et signale la nécessité de nouvelles réformes. En répartissant les accusés d'après le sexe, l'âge, l'état civil, la profession, le degré d'instruction, elle jette de vives lumières sur toutes les parties des institutions répressives.

C'est en me plaçant à ce point de vue que je crois devoir appeler l'attention des criminalistes sur une œuvre remarquable que le Gouvernement français vient de livrer à la publicité. Je veux parler du rapport que M. Humbert, en sa qualité de ministre de la justice, a présenté au Président de la République française, sous ce titre : *La Justice en France de 1826 à 1880 et en Algérie de 1853 à 1880* (2). Rédigé avec une attention scrupuleuse et un talent hors ligne, ce rapport est la fonte dans un seul volume des indications les plus importantes des cent volumes de statistique que le département de la justice de France a publiés depuis 1825. On ne s'est pas contenté d'y joindre des tableaux présentant, par période quinquennale et en nombres moyens annuels, les résultats essentiels de l'administration de la justice, depuis la création de la statistique judiciaire; on y a annexé les cartes

(1) En vente chez Hachette, 79, boulevard Saint-Germain.

(2) Un vol. in-4°. Imprimerie nationale, 1882.

graphiques et les diagrammes qui ont fait sensation à la dernière exposition internationale de géographie (1).

Une publication de cette nature, qui nous fait connaître le mouvement de la criminalité pendant un demi-siècle, chez une nation de près de quarante millions d'âmes, dépasse de beaucoup les proportions d'un document d'intérêt local. Le rapport semi-séculaire du ministre français n'est pas seulement un acte intelligent d'administration, c'est aussi et avant tout une œuvre de science. En Belgique surtout, ces résultats semi-séculaires, constatés chez un grand peuple qui nous a fourni les bases de notre législation pénale, ne doivent point passer inaperçus.

Le rapport embrasse à la fois la justice criminelle, la justice civile et la justice commerciale. Je ne m'occuperai que de la première, et, même pour celle-ci, je me bornerai à la partie qu'on appelle ordinairement la haute criminalité. C'est là surtout qu'on rencontre les faits qui présentent un véritable intérêt scientifique.

Dans la catégorie des crimes contre les personnes, je ferai choix du meurtre, de l'assassinat et de l'attentat à la pudeur. Pour les crimes contre la propriété, je prendrai l'incendie, le faux et la fabrication de fausse monnaie. Je ne pourrais, sans dépasser les limites qui me sont assignées, m'occuper de tous les crimes indistinctement.

Je débute par la statistique de l'assassinat et du meurtre.

Grâce à l'empressement que met la presse à publier le récit de tous les crimes qui se commettent depuis la capitale jusqu'au dernier des hameaux, les hommes étrangers à la science du droit pénal s'imaginent que le nombre des assassinats et des meurtres s'est considérablement accru depuis un demi-siècle. Parce que l'Europe entière connaît aujourd'hui l'existence d'une foule de crimes jadis ignorés au delà des limites du département qui leur servait de théâtre, on suppose que les homicides sont devenus de plus en plus fréquents. Il n'en est rien, et la statistique française nous fournit à ce sujet de curieux renseignements.

Par une singulière coïncidence, le nombre moyen annuel des assassinats est le même pendant la première et pendant la dernière des onze périodes quinquennales qu'embrasse le rapport. De 1826 à 1830, il est de 197; il est encore de 197 dans la période de 1876 à 1880, ce qui, eu égard à l'augmentation de la population, accuse déjà une diminution importante. De la deuxième à la cinquième période, c'est-à-dire de 1831 à 1850, le nombre s'accroît légèrement; mais, à partir de 1851, il éprouve un mouvement de décroissance assez sensible, qui se traduit finalement par un écart de 18 p. 100 entre 1851-1855 et 1876-1880.

Le même résultat a été constaté pour le meurtre.

Les deux premières périodes quinquennales doivent être écartées, parce que les tableaux statistiques de cette époque rangent parmi les meurtres des actes que la réforme pénale de 1832 est venue qualifier de coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner. Ce n'est qu'à partir de la troisième période quinquennale que les chiffres annuels peuvent être pris en sérieuse considération. Or, depuis cette époque, on voit le chiffre moyen de 217, pour la période

(1) Cette publication fait honneur au service de la statistique du Ministère de la justice, dirigé jusqu'en 1862 par M. Arondeau et, depuis, par M. Yvernès, dont les remarquables travaux sont assez connus.

Ce n'est pas la première fois que le gouvernement français publie des rapports embrassant plusieurs années. Les rapports mis au jour en 1852 et en 1862 embrassaient, l'un vingt-cinq années (1826 à 1850) et l'autre dix (1851 à 1860). Mais c'est la première fois qu'on voit paraître un rapport résumant les faits accomplis pendant un demi-siècle.

de 1831 à 1835, tomber à 159 pour la période de 1836 à 1840. Il s'écarte peu de ce chiffre pendant les quarante années suivantes; puis, de 1876 à 1880, il descend à 143 (1).

Assurément, c'est un fait remarquable que, malgré les bouleversements politiques et la propagande révolutionnaire, le nombre des homicides volontaires ou prémédités ait suivi en France un mouvement de décroissance. Mais l'auteur du rapport ne se borne pas à nous faire connaître ce résultat complètement inattendu pour les peuples étrangers. A l'aide des renseignements fournis par l'instruction et les débats, il indique les causes qui ont conduit les coupables à attenter à la vie de leurs semblables. Il nous donne à ce sujet, pour la période de 1876-1880, les renseignements suivants :

	MEURTRE.	ASSASSINAT.
Cupidité.	14 p. 100	25 p. 100
Adultère.	2 —	5 —
Dissensions domestiques	21 —	22 —
Amour contrarié	2 —	4 —
Débauche, concubinage	7 —	10 —
Haine, ressentiment, vengeance	20 —	22 —
Querelles de cabaret, de jeu.	10 —	} 12 —
Rixes fortuites	12 —	
Causes diverses.	12 —	

Nous espérons que cet exemple sera suivi dans tous les pays qui comprennent l'importance de la statistique criminelle. Des renseignements analogues, recueillis dans tous les États de l'Europe, fourniraient des lumières précieuses aux juriscultes et aux moralistes qui recherchent les causes de la criminalité et les barrières qu'il convient de leur opposer. C'est ainsi notamment que, dans le cas actuel, le tableau qui précède donne déjà un renseignement d'une haute valeur. Il prouve que l'action gouvernementale ne peut exercer qu'une faible influence sur la production de méfaits qui, sauf ceux qui sont inspirés par la cupidité ou la débauche, défient toute surveillance et s'accomplissent le plus souvent dans le sein des familles. Le remède doit être cherché ailleurs.

On vient de voir que le nombre des accusations contradictoires du chef d'assassinat et de meurtre tend à décroître depuis 1851.

La statistique arrive au même résultat pour les crimes les plus graves contre les propriétés, tels que l'incendie, le faux et la fabrication de fausse monnaie.

De 1826 à 1830, le nombre moyen annuel des crimes d'incendie portés à la connaissance du jury est de 87.

Pendant les cinq périodes suivantes, il va en augmentant et arrive de 87 à 244; mais à compter de la septième période (1856 à 1860), une diminution se produit et le chiffre de 244 descend, dans la onzième et dernière période, à 180.

Ici encore, le rapport indique, pour la période de 1876-1880, les motifs qui ont guidé les coupables.

Dans cette période, le jury a déclaré constants 824 incendies (chiffre absolu), et voici à quels motifs l'instruction écrite et orale les a attribués : désir de toucher une prime d'assurance, 159 (19 p. 100); haines suscitées par des querelles de voi-

(1) Les chiffres que j'ai cités sont ceux des affaires jugées contradictoirement par les cours d'assises. Ils fournissent le criterium le plus sûr. D'ailleurs, pour les affaires jugées par contumace, on remarque le même mouvement de décroissance. Dans la période de 1841 à 1845, 23 condamnations par contumace ont été prononcées en matière d'assassinat et 14 en matière de meurtre. Dans la période de 1876 à 1880, ces chiffres sont tombés à 9 et à 8.

sinage, des procès perdus, etc., 155 (19 p. 100); vengeances de domestiques ou d'ouvriers congédiés, 113 (14 p. 100); dissensions de famille, 83 (10 p. 100); instinct du mal, ivresse, 81 (10 p. 100); cupidité, 58 (7 p. 100); désir de prisonniers de se faire transporter dans une colonie pénale, 54 (7 p. 100); jalousie, débauche, 27 (3 p. 100); motifs divers ne rentrant pas dans l'énumération qui précède, 94 (11 p. 100).

Pour le crime de fausse monnaie, le rapport constate une quatrième réduction.

De 1826 à 1850, le nombre moyen annuel de ces crimes subit des augmentations successives; il monte de 26 à 66. A partir de cette époque, on remarque des oscillations plus ou moins sensibles d'une période quinquennale à l'autre. Les nombres varient, mais ils décroissent et, en réalité, la diminution définitive est importante. De 66, chiffre annuel maximum de 1846 à 1850, il descend dans la onzième période à 34, soit 48 p. 100 de moins.

Une réduction à peu près égale se manifeste en matière de faux.

De 1826 à 1855, le nombre annuel moyen des crimes de cette catégorie monte successivement de 308 à 502; mais, à partir de 1856, il décroît de période en période, pour tomber, dans celle de 1876-1880, à 292; soit pour toutes les espèces de faux une diminution de 42 p. 100, dans laquelle les faux en écritures de commerce ne figurent que pour 18 p. 100.

En tenant compte de tous ces résultats, on constate que, pour les crimes les plus graves contre les personnes et les propriétés, le niveau de la criminalité s'est notablement abaissé en France. Malheureusement, on arrive à un résultat tout opposé quand on porte son attention sur les crimes contre la morale. Ici, au lieu d'une diminution, on rencontre, pour certains crimes, une progression alarmante.

De 1826 à 1830, le nombre moyen annuel de ces crimes est de 305; de 1876 à 1880, il monte à 932.

Cet accroissement ne s'est pas produit pour toutes les catégories de ces crimes. Il s'est accru pour les uns et il a diminué pour les autres. Ceux de bigamie et d'enlèvement de mineures ne présentent d'une période quinquennale à l'autre, eu égard à leur nombre, que des différences sans importance. Les viols et les attentats à la pudeur sur des adultes, qui avaient donné, de 1826 à 1830 et de 1831 à 1835, des moyennes de 137 et de 123, se sont multipliés à partir de 1836 à 1840 et ont atteint, de 1856 à 1860, le chiffre de 203; puis on n'en a plus jugé en moyenne que 191, de 1861 à 1865; 137, de 1866 à 1870; 125, de 1871 à 1875, et 108 de 1876 à 1880. En vingt ans, il y a eu réduction de près de moitié. Par contre, un phénomène tout autre s'est manifesté pour les viols et les attentats à la pudeur sur des enfants. Leur nombre moyen de 1876 à 1880 est six fois plus fort que celui de 1826 à 1830. Dans la première de ces deux périodes quinquennales, il était de 136; dans la dernière, il a été de 791.

Comme la progression se fait surtout sentir depuis 1861, on est tenté d'en attribuer la cause, d'une part, à la loi française du 13 mai 1863, qui a élevé de onze à treize ans l'âge que doit avoir la victime pour que l'attentat à la pudeur commis sans violence soit puni, et, d'autre part, à la répression de l'attentat de même nature commis par un ascendant sur un mineur, même âgé de plus de treize ans et non émancipé par le mariage. Mais un examen attentif des chiffres ne tarde pas à écarter cette explication. Les deux innovations introduites par la loi citée n'ont pas donné lieu à un nombre de poursuites assez important pour atténuer la gravité de

l'accroissement. Les causes de ce triste phénomène doivent être cherchées ailleurs. Le rédacteur du rapport a constaté et groupé un certain nombre de faits qui peuvent éclairer les premières recherches du législateur et du moraliste. S'attachant spécialement à la période de 1876 à 1880, il fait remarquer que les régions du nord et du nord-ouest de la France, qui viennent en première et en seconde ligne, occupent absolument le même rang en ce qui concerne les poursuites exercées pour ivresse dans la même période (1). Il constate aussi que les crimes de cette nature sont plus fréquents dans les villes que dans les campagnes, au moins proportionnellement. Il nous fait connaître qu'un tiers des accusés (1,355 sur 4,044) étaient complètement dépourvus d'instruction, et qu'il n'y en a eu que 250, un vingtième environ, qui eussent reçu une instruction supérieure. Il répartit les accusés par profession et arrive au résultat suivant :

De 4,044 accusés, 445 (10 p. 100) appartiennent aux professions libérales; 367 (9 p. 100) au commerce; 137 (4 p. 100) à la domesticité. Les accusés sans profession déterminée en ont fourni 148 (4 p. 100). Près des deux cinquièmes des accusés, 1,588 (39 p. 100), étaient attachés à l'exploitation du sol; 1,389 (34 p. 100) étaient employés dans les diverses industries. Par une cause difficile à expliquer, les hommes mariés figurent dans ce douloureux bilan pour une part plus grande que les célibataires. Des 4,044 accusés impliqués dans 3,955 accusations de viol ou d'attentats à la pudeur sur des enfants, 1,737 (43 p. 100) étaient célibataires; 1,801 (45 p. 100) étaient mariés et 506 (12 p. 100) étaient veufs.

Assurément la situation morale que révèlent ces chiffres est peu favorable.

Cette situation défavorable se révèle, à un autre point de vue, par le nombre toujours croissant des récidivistes.

Dans la dernière période quinquennale, celle de 1877-1880, près de la moitié des accusés contradictoirement jugés par les cours d'assises appartiennent à cette catégorie.

En divisant en six périodes les trente années qui se sont écoulées de 1850 à 1880, on remarque une progression constante. Dans la première période, le nombre des récidivistes était de 33 p. 100; dans la seconde, de 36 p. 100; dans la troisième, de 38 p. 100; dans la quatrième, de 41 p. 100; dans la cinquième, de 47 p. 100; dans la sixième, de 48 p. 100. La progression existe pour les femmes aussi bien que pour les hommes; mais, pour elles, cette progression est moins sensible. De 1851 à 1860, les femmes figuraient dans le nombre proportionnel pour 16 p. 100; de 1861 à 1870, pour 17 p. 100; de 1871 à 1875, pour 19 p. 100; de 1876 à 1880, pour 21 p. 100. Il y a là pour la France un puissant motif d'examiner si son régime pénitentiaire répond à toutes les exigences de la science.

Le petit nombre de détails dans lesquels je suis entré suffit pour prouver que le rapport de M. Humbert fournit des renseignements complets et sûrs à tous ceux qui veulent connaître exactement l'état de la criminalité en France. Ils y trouveront pour toutes les infractions indistinctement les éclaircissements nécessaires.

Pour en fournir une preuve de plus, je citerai quelques chiffres, relatifs à ce qu'on pourrait appeler la partie générale de la statistique criminelle, c'est-à-dire l'influence exercée sur la criminalité par le sexe, l'âge, l'état civil, la profession des accusés, et même par les diverses saisons de l'année.

Sexe. — Les hommes forment plus des huit douzièmes (84 p. 100) du nombre

(1) En France, une loi du 22 janvier 1873 a réprimé l'ivresse publique.

total des accusés. De 1876 à 1880, il y a eu 20 accusés pour 100,000 habitants du sexe masculin et seulement 4 accusées pour 100,000 femmes.

Les deux cinquièmes des hommes doivent répondre de crimes contre les personnes (41 p. 100). Pour les femmes, la proportion s'élève à 51 p. 100. Plus des six dixièmes des hommes (61 p. 100) sont jugés pour des viols ou des attentats à la pudeur. Les crimes dont ils se rendent le plus souvent coupables, après ceux qui touchent aux mœurs, sont l'assassinat (10 p. 100), le meurtre (10 p. 100), les coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner (8 p. 100).

Les crimes envers l'enfant sont plus fréquemment commis par les femmes que par les hommes (74 p. 100). Il en est de même pour le crime d'empoisonnement. Le nombre proportionnel des femmes est de 70 p. 100; celui des hommes de 30 p. 100.

Age. — En thèse générale, la propension au crime est en raison directe de l'âge jusqu'à trente à quarante ans, et en raison inverse à partir de cette époque de la vie; mais cette règle souffre exception en matière de viols et d'attentats à la pudeur sur des enfants. Ici, cinquante-deux fois sur cent, les coupables sont âgés de plus de quarante ans.

État civil. — Chaque année, les célibataires entrent pour plus de moitié dans le nombre total des accusés. Les accusés mariés y figurent dans la proportion de 38 p. 100 et les veufs dans celle de 7 p. 100. En mettant ces nombres en rapport avec la population, on voit que la criminalité des deux dernières catégories, quand on considère l'ensemble des crimes, est trois fois moindre que celle de la première. On ne compte que 10 ou 11 accusés pour 100,000 habitants mariés ou veufs, tandis que 100,000 célibataires adultes (dix-huit ans pour les hommes, quinze ans pour les femmes) fournissent 32 accusés.

Professions. — La division des accusés d'après leur profession est faite avec le même soin. Dans la période de 1876-1880, le nombre des accusés, sur 100,000 habitants de la même classe, a été de 8 pour l'agriculture; de 9 pour les professions libérales, les propriétaires et les rentiers; de 14 pour l'industrie; de 18 pour le commerce; de 29 pour la domesticité; de 405 pour les vagabonds et les gens sans aveu.

Saisons. — On sait que, depuis longtemps, les statisticiens se sont efforcés de constater l'influence des saisons sur la criminalité. Le rédacteur du rapport s'occupe de cette question à propos des suicides et il arrive à l'étrange conclusion que le nombre moyen des attentats sur soi-même coïncide avec le nombre des attentats sur autrui. On sait que la répartition des suicides par saison est toujours à peu près la même en France : 30 p. 100 au printemps, 27 p. 100 en été, 23 p. 100 en hiver, 20 p. 100 en automne. Or, de 1830 à 1869, les comptes généraux ont indiqué, autant que possible, la date des crimes, et il en résulte que, sur 100 crimes contre les personnes, 28 ont été commis au printemps, 27 en été, 23 en hiver et 22 en automne.

Je crois inutile de multiplier les citations. Celles qui précèdent suffisent pour prouver qu'un travail analogue, exécuté sur le même plan, pour une période semi-séculaire, dans tous les pays de l'Europe, fournirait aux législateurs, aux criminalistes et aux moralistes des renseignements d'une haute valeur.

C'est pour ce motif que j'ai cru devoir signaler l'importance du rapport français à l'attention de tous ceux qui s'intéressent au progrès de la législation criminelle.

M. J. THONISSEN,
Membre de l'Académie royale de Belgique,
Membre associé de la Société de statistique de Paris.